

**COMMISSIONS DE NOMINATION
RÉUNIES
POUR LE NOTARIAT**

Rue des Bouchers, 67
B 1000 BRUXELLES



Tel. 02 506 46 46
Fax 02 506 46 49
Info@bcn-not.be

**VERENIGDE
BENOEMINGSCOMMISSIES
VOOR HET NOTARIAAT**

Beenhouwersstraat, 67
B 1000 BRUSSEL

Avis unanime des Commissions de nomination réunies pour le notariat, en application de l'article 38, § 3, 4° de la Loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat, en sa réunion du 13 octobre 2006

Introduction et objectifs

Le traitement des plaintes des particuliers relatives au fonctionnement des études notariales est actuellement régi par l'article 49*bis* de la Loi de Ventôse, qui confère aux Commissions de nomination une compétence exclusive de traiter de telles plaintes.

Les Chambres Provinciales sont, en vertu de l'article 76 de la Loi de Ventôse, compétentes pour « prévenir ou concilier toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des membres de la compagnie, dans le cadre de l'exercice de leur profession ». Cette compétence est limitée à la prévention et à la conciliation de la plainte. Une interprétation littérale de la disposition légale permet d'affirmer que les Chambres Provinciales ne disposent pas de la compétence d'apprécier le bien fondé de la plainte, sauf si celle-ci peut donner lieu à une procédure disciplinaire contre un notaire. Certes, une pratique purement prétorienne s'est développée au sein des chambres pour traiter les plaintes des particuliers, en âme et conscience et souvent avec le plus grand succès. Par ailleurs, les premières Commissions de nomination ont fait preuve de retenue en ce domaine, et se sont fixé pour règle de ne pas traiter une plainte dont serait déjà saisie une Chambre Provinciale. Cette priorité de fait des Chambres Provinciales n'est fondée sur aucun texte, mais s'est développée progressivement au cours de leur histoire.

La Chambre Nationale est, en vertu de l'article 91, 4° de la Loi de Ventôse, compétente pour concilier tous différends entre membres de compagnies différentes.

La pratique actuelle apparaît insuffisante.

Un premier problème est posé par le fait qu'un tiers, non familier de la structure complexe – à tout le moins vue de l'extérieur – des institutions notariales, ne sait pas immédiatement à quelle instance se vouer : le Roi, le Ministre, la Fédération Royale du Notariat Belge, la Chambre provinciale, la Chambre Nationale, les Commissions de nomination ou le Conseil Supérieur de la Justice. Il importe qu'un particulier qui s'adresse à une institution inappropriée soit accueilli de manière adéquate, et que sa plainte introduite devant un organe incompétent soit renvoyée immédiatement, sans initiative de sa part, à une instance centralisatrice. Cette dernière se charge alors elle-même de transmettre la plainte à l'instance de traitement compétente, en l'occurrence les Chambres Provinciales. Ceci relève d'une gestion des plaintes moderne et efficace, permettant la prise en compte et le traitement des plaintes d'une manière fiable aux yeux du citoyen.

Un deuxième problème concerne le fait qu'actuellement, en fait, deux instances traitent les plaintes en parallèle, à savoir les Chambres Provinciales, d'une part, et les Commissions de nomination, d'autre part. Si une plainte est déposée devant une Commission de nomination, celle-ci examine d'abord si la plainte n'a pas été antérieurement introduite (*non bis in idem*) et si aucune procédure disciplinaire n'a été initiée en l'espèce. A cet égard également, la pratique actuelle doit être affinée en permettant à chaque institution notariale compétente de remplir son rôle dans la prise en compte et le traitement des plaintes, au moyen d'une description plus précise des compétences. Les Commissions de nomination réunies considèrent que les Chambres Provinciales sont en l'occurrence les mieux placées et les plus aptes à traiter les plaintes. Elles bénéficient d'une dispersion provinciale, sont bien au fait des règles et usages locaux et sont convenablement formées. Elles disposent d'ailleurs, au contraire des Commissions de nomination, des moyens de contrainte nécessaires grâce à la réglementation disciplinaire. De leur côté, les Commissions de nomination réunies sont mieux placées pour centraliser les plaintes et en garantir leur traitement cohérent et dans des délais utiles.

Un troisième problème concerne le manque d'information sur le processus de traitement des plaintes et le manque d'indépendance apparente au sein des Chambres Provinciales composées exclusivement de notaires.

Dans le souci, d'une part, de donner à la compétence prétorienne des Chambres Provinciales une base légale et, d'autre part, de systématiser dans l'intérêt du plaignant le traitement des plaintes et la répartition des compétences entre les Chambres Provinciales et les Commissions de nomination, il est proposé ce qui suit.

A. Réception des plaintes

La première étape est la réception de la plainte. Toute institution ou instance destinataire d'une plainte doit transmettre celle-ci aux Commissions de nomination réunies, dans un délai déterminé après réception, par exemple 15 jours. Toute plainte recevable est centralisée dans une banque de données centrale des plaintes gérée par les Commissions de nomination réunies. Lors de l'enregistrement, les plaintes sont réparties en catégories. Ceci permet aux Commissions de nomination réunies de veiller à la qualité totale du notariat. Si celles-ci remarquent qu'une certaine catégorie de plaintes est trop récurrente, elle peuvent faire des recommandations et se concerter avec toutes les instances notariales compétentes.

B. Recevabilité de la plainte

La Commission compétente examine la recevabilité de la plainte.

Pour être recevable, la plainte doit :

- être écrite, signée et datée par le plaignant ou son mandataire ;
- contenir l'identité complète du plaignant ainsi qu'une description sommaire des faits.

Les plaintes introduites par voie électronique sont également recevables, mais les Commissions de nomination peuvent demander au plaignant une confirmation datée et signée de sa plainte.

Sont irrecevables les plaintes suivantes :

1. plaintes qui ressortissent à la compétence pénale ou disciplinaire des tribunaux ;

2. plaintes qui concernent le contenu d'un acte notarié si une procédure judiciaire est pendante à son sujet ;
3. plaintes qui ont déjà été introduites auprès des Commissions de nomination et qui ne comportent pas de nouveaux éléments ;
4. plaintes qui sont manifestement non fondées.

La décision des Commissions de nomination doit être motivée et n'est pas susceptible d'appel. Le plaignant est toujours tenu informé.

Si une plainte est déclarée irrecevable, elle n'est pas transmise à la Chambre Provinciale.

C. Déroulement de la procédure

Les Commissions de nomination réunies transmettent la plainte recevable à la Chambre provinciale compétente et en informent le plaignant, en incluant un schéma général du déroulement ultérieur de la procédure.

La Chambre Provinciale compétente confirme, dans un délai à déterminer, la réception de la plainte avec mention de la date de réception, et informe le notaire concerné du contenu de la plainte.

La Chambre Provinciale traite la plainte dans les trois mois après réception (de l'envoi des Commissions de nomination). Ce délai peut être prolongé par les Commissions de nomination sur requête motivée de la Chambre Provinciale. Toutes les parties concernées en sont informées.

La Chambre Provinciale assure le traitement de la plainte et en informe la Commission de nomination compétente.

Si la plainte a été jugée totalement ou partiellement infondée, ou si elle n'a pas été traitée dans les délais, le plaignant peut, sur demande expresse et écrite, requérir la Commission de nomination compétente de procéder encore à une médiation, dans les cas où la plainte concerne le critère de qualité totale du notariat ou le fonctionnement de l'étude notariale. Sauf si la Commission de nomination est d'avis que la médiation n'a guère de chances de succès, 1°) elle tente de rallier les points de vues des intéressés ; 2°) elle informe le plaignant de ce que la tentative de conciliation ne produit ou ne pourra produire de résultat ; 3°) elle fait des recommandations qui peuvent apporter une solution à un problème donné ; 4°) elle adresse des propositions d'amélioration du fonctionnement du notariat aux instances compétentes et au Ministre de la justice.

Tout ceci implique que la Commission de nomination remplit une mission d'*ombudsman*. La Commission de nomination peut entendre tous les intéressés et demander des informations supplémentaires. Tout notaire est déontologiquement tenu de répondre en temps utiles aux questions de la Commission de nomination.

D. Examen du déroulement de la procédure

La Commission de nomination compétente vérifie le déroulement de la procédure.

E. Règlement de traitement des plaintes

Un règlement devra être élaboré par les Commissions de nomination en concertation étroite avec les Chambres provinciales.